

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUILLON (LANDES)  
Séance du 10 avril 2024**

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 040-214002339-20240410-DEL26-AR



*L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de POUILLON (Landes), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en Mairie, sous la présidence de M. Gilles LAHITTE, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.*

**Présents** : M Gilles LAHITTE 1<sup>er</sup> Adjoint ; M Jean-Luc FREUCHET 3<sup>ème</sup> Adjoint ; Mme Régine TASTET 4<sup>ème</sup> Adjointe ; M Pierre FLORIMONT 5<sup>ème</sup> Adjoint ; Mme Corinne TASTET 6<sup>ème</sup> Adjointe ; M Michel LALANNE ; M Thierry LE PICHON ; M Jacques BOURRETERE ; M Jean-Bernard NASSIET ; Mme Magalie CAZENAVE ; M François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY ; M Gabriel AFONSO ; Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU ; M Henri LASSERRE

**Excusé(s)** : Philippe DUROSOY

**Procurations** :

M Patrick VILHEM à M Gilles LAHITTE  
Mme Mathilde DUBECQ à Mme Corinne TASTET  
Mme Marie-Josée SIBERCHICOT à M Michel LALANNE  
Mme Pascale VOGT à M Thierry LE PICHON  
M Jean LALANNE à M Jacques BOURRETERE  
Mme Isabelle GILARDOT à Mme Régine TASTET  
M Bruno TRAVERT à M Jean-Bernard NASSIET

**Secrétaire de séance** : Corinne TASTET

**Dél 2024 04 026 : Fiscalité Directe Locale : Fixation des taux d'imposition 2024**

**Vu** l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 ci-annexé ;

**Considérant qu'**il est souhaité de maintenir les taux de 2023 ;

**Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :**

- de fixer les taux d'imposition 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 27.99 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 43.06 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THs) : 11.72 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 25.29 %

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :**

- **de fixer** les taux d'imposition 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 27.99 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 43.06 €
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 11.72 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 040-214002339-20240410-DEL26-AR



- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Se sont abstenus : M François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY ; M Gabriel AFONSO ; Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU

**Pour extrait certifié conforme, POUILLON, les jours, mois et an susdits.**

La secrétaire de séance,  
Corinne TASTET.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Gilles LAHITTE.



### ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

#### I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	3 225 195	27,99	96,04	3 371 000	943 543	27,99	943 543
Taxe foncière non bâties (TFNB)	187 791	43,06	124,22	194 900	83 924	43,06	83 924
Taxe d'habitation (TH)	499 639	11,72	50,31	469 700	55 048	11,72	55 048
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	1 082 515	1 082 515		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	Produit total souhaité		
Taxe d'habitation (TH)	1 082 515 =		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

Si la diminution sans lien  
des taux a été décidée en 2024,  
cochez la case

#### II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			34 271	14 216	33 061	-52 205	29 343

#### III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
		29 343		

À MONT DE MARSAN  
 Le 11 MARS 2024  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 PASCAL ANOULIES  
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le  
 Pour la Préfecture,

Le 10/04  
 Pour la Commune

Envoyé en préfecture le 12/04/2024  
 Reçu en préfecture le 12/04/2024  
 Publié le  
 ID : 040-214002339-20240410-DEL26-AR



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	2 069	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	238 494	c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	23 279	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	8 923	b. Par la loi (terres agricoles)	32 450	f. Transformateurs électriques	
<b>Taxe d'habitation :</b>	>>>	c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotations pour perte de THLV		<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		h. Installations gazières et autres	
b. Mayotte	>>>	a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>	>>>	b. Par la loi			
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire		<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>			
b. Base minimum		a. Résidences secondaires et assimilées	408 800		
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	60 900		
d. Autres allocations		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	42 324		
		d. Bases dégrévées locaux vacants	5 204		
		e. Bases dégrévées majo THS			

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX		6.1. TAUX PLAFONDS		6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...		6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :	national	11	Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	Taux de CFE perçue en 2023 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine ou communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	Taux moyens pondérés des taxes foncières au niveau :	Publié le
		départemental	12						
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	13	98,55	14	2,51000	96,04	Taux maximum à ne pas dépasser	a. National	>>>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	14	137,08	15	12,86000	124,22	Taux maximum de la majoration spéciale	b. Communal	>>>
Taxe d'habitation (TH)	24,45	>>>	61,13	>>>	10,82000	50,31			>>>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>			>>>

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	3 206 819	x	11,72	=	375 839
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	6 408				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					67 996
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 443
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					445 278 <b>A</b>

\*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	487 871
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	798
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	488 669 <b>B</b>

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	340 663	+	487 871	=	828 534
--	---------	---	---------	---	---------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	445 278 <b>A</b>	-	488 669 <b>B</b>	=	-43 391 <b>D</b>
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$					$1 + \frac{-43 391}{828 534} = 0,947629$ <b>E</b>

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

